

N^o 395

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Assemblée du mercredi 14 juin à la séance du 11 juin 1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'organisation du service public de la poste
et des télécommunications,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit.*

Voir les annexes

Assemblée nationale - Projets : 17^e section - 1219, 1221 et T.A. 282

Commission mixte paritaire - 1400

Nouvelle lecture - 1427, 1459 et T.A. 323

Sénat - 17^e section - 204, 320, 336 et T.A. 112 (1989-1990)

Commission mixte paritaire - 178 - 179 (1989)

Poste et télécommunications

.....

CHAPITRE PREMIER

Les missions des exploitants publics.

Art. 2.

La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que le transport et la distribution de la presse ;

— d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

— d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. *La Poste* gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de *La Poste*, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991.

Art. 3.

France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

— d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

— de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

.....

Art. 5 bis.

La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.

La Poste peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à *La Poste* de contribuer à l'aménagement du territoire.

Art 6.

Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

Art. 7.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Organes dirigeants.

Art. 9.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III

Cadre de gestion.

.....

Art. 15.

La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus.

La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

Pour l'accomplissement de ses missions, *France Télécom* bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de *France Télécom*.

CHAPITRE IV

Fiscalité.

.....
Art. 18.

..... Conforme

.....
Art. 20.

I. - *La Poste* et *France Télécom* sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

1^o En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts.

2^o En ce qui concerne la taxe professionnelle :

a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1^o, 1467 A, 1469 1^o, 2^o et 3^o, 1472 A *bis*, 1478, paragraphe I, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

b) la base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3° Les bases d'imposition de *La Poste* font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à *La Poste* et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

4° bis Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par *La Poste* et *France Télécom*, le taux mentionné au paragraphe I de cet article est fixé à 1,4 % et les taux mentionnés au paragraphe II du même article sont fixés à 0,5 %.

5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de *La Poste* et de *France Télécom*.

6° Les bases d'imposition afférentes à *La Poste* et *France Télécom* ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

II. Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5° de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

Art. 20 bis.

Supprimé

CHAPITRE V

Constitution du patrimoine.

Art. 23.

Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et les compétences seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice 1990 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de *La Poste* et de *France Télécom*.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.

.....

Art. 26.

Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24.

.....

CHAPITRE VII

Personnel.

.....

Art. 30.

Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent, à titre exceptionnel, employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à la *La Poste* et à *France Télécom* les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.

.....

Art. 32.

La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

Ces groupements d'intérêts publics sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans ses rapports avec l'extérieur, le directeur engage le groupement pour ce qui entre dans le champ de compétence de celui-ci.

Le conseil de gestion du groupement est régi par la gestion selon les règles applicables aux entreprises de commerce.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'exécution de sa contribution globale au financement des activités sociales.

CHAPITRE VIII

De la tutelle.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

Elle est composée de

- six députés,
- quatre sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives,
- trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

Elle examine les conditions dans lesquelles *La Poste* et *France Télécom* exécutent leurs missions.

Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.

Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation spécifique à ce secteur. Elle est, par ailleurs, consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications, lors de la présentation des directives communautaires relatives à ce secteur.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant *La Poste* et *France Télécom*. Dans ce cadre, elle dispose, si elle l'estime utile, des pouvoirs d'investigations les plus étendus sur pièces et sur place.

Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes et télécommunications.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué.

Il est composé de parlementaires membres de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des représentants des associations nationales d'usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales et des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, relatives :

— au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;

— aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

— au développement et à la coordination des activités des exploitants.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du conseil.

Art. 36 bis.

Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de *La Poste* et de *France Télécom*.

Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.

.....

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

.....

Art. 39.

Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

I, II et II bis. — *Non modifiés*

II ter et II quater. — *Supprimés*

III. — *Non modifié*

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications », « l'Etat ».

V à XXI. — *Non modifiés*

XXI bis. — *Supprimé*

XXI ter et XXII à XXV. — *Non modifiés*

.....

CHAPITRE X

Dispositions transitoires.

.....

Art. 41 bis.

..... **Conforme**

.....

Art. 43.

..... **Conforme**

Art. 44.

La commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi établira, avant le 1^{er} janvier 1994, un rapport faisant le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics créé par la présente loi et analysant les perspectives de développement de la coopération des opérateurs publics en Europe dans le domaine des télécommunications.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1990

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.